

lesquelles la saisie a été lancée, et les actions ainsi saisies pourront être vendues comme tout autre bien-meuble, et l'acheteur sera investi par la vente, de l'intérêt que possédait l'actionnaire dans les dites actions, comme si elles eussent été vendues et assignées en la manière ci-dessus pourvue. 5

Non resposabilité des actionnaires.

XVII. Et qu'il soit statué, qu'aucun actionnaire ne sera responsable en sa qualité individuelle pour les dettes dues par la dite banque; et aucun directeur ne sera ainsi responsable en sa qualité personnelle, à moins qu'il ne le devienne par suite d'une émission excessive de billets ou parceque la banque se serait trop endettée, comme il est pourvu et statué 10 à la deuxième clause de la dixième section du présent acte; et il ne sera émis aucun billet de la dite banque pour une somme moindre que cinq chelins courant; et si le montant total de billets émis et en circulation excédait en aucun temps le montant fixé par le présent acte, la corporation créée par le présent acte sera dès lors dissoute, et les directeurs se- 15 ront personnellement responsables pour tel excédant, comme il est pourvu au présent acte.

Etats qui seront soumis au parlement.

XVIII. Et qu'il soit statué, que les directeurs en charge soumettront annuellement au parlement un état en détail des affaires de la dite banque, faisant voir sa position exacte, et ils se conformeront entièrement 20 et à toutes fins quelconques aux dispositions d'un acte du parlement de cette province, passé dans la session tenue dans les quatrième et cinquième années du règne de sa majesté, chapitre vingt-neuf, et intitulé: "Acte pour imposer une certaine taxe ou impôt sur les billets de banque 25 "émis ou en circulation dans cette province."

4 et 5 Vic, c. 29.

Dividendes.

XIX. Et qu'il soit statué, qu'il sera fait des dividendes semi-annuelles de telle portion des profits de la dite banque que les directeurs jugeront à propos, après avoir mis à part un certain montant pour les dépenses contingentes, et ces dividendes seront payables au bureau de la banque.

Acte public.

XX. Et qu'il soit statué, que le présent acte sera un acte public, et aura 30 force et effet dès et après la passation d'icelui; et cette partie de l'acte du parlement de cette province fait et passé dans la session tenue dans les treizième et quatorzième années du règne de sa majesté, chapitre vingt-un, et intitulé: "Acte pour établir le libre commerce de banque en 35 de banques," qui sera incompatible avec les dispositions du présent acte, sera et sera censée abrogée quant à ce qui regarde les dispositions ci-contenues.

Abrogation de partie de 13 et 14 Vic, c. 21.

C É D U L E A .

Pour valeur reçue, je, _____ du _____, dans le comté de _____ assigne et transfère par les présentes à _____, de _____, dans le comté de _____, _____ actions du capital de la "banque du comté de Stanstead," maintenant inscrites en mon nom sur les livres de la dite banque, sur chacune desquelles actions a été payée la somme de _____ louis _____ chelins. En foi de quoi, j'ai apposé mon seing, ce _____ jour de _____ mil huit cent

Témoins. }